



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 18 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la «Decision on the mode of
testimony of Rule 68(3) witnesses» (ICC-02/11-01/15-721)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 23 septembre 2016, la Chambre indiquait aux Parties et participants que : «la Chambre aimerait obtenir l'opinion des parties sur certains points qui ont été présentés à la Chambre par l'Unité des victimes et des témoins, par rapport à la liste des témoins à venir. Enfin, on rendra une décision, de toute façon. Déclarations qui ont été, pour l'instant, provisoirement versées au dossier au titre de la règle 68-3 (phon.). L'Unité des victimes et des témoins — et je les cite : « Les témoins suivants doivent... doivent comparaître les uns derrière les autres... » Et je parle beaucoup trop vite, même en anglais. Donc, ils nous donnent tous les pseudonymes — enfin, je vous les donne aussi : 0107,0587, 0117, 0106, 0230, 0555, 0169, 0588, et 0589. Donc, il s'agit de témoins qui ne devraient pas prendre beaucoup de temps — entre un et deux jours chacun. L'Unité des victimes et des témoins est très préoccupée quant à la gêne financière et logistique impliquée par le transfert de ces... de toutes ces personnes qui ne viennent comparaître qu'un ou deux jours, finalement. Donc, le SVT vous encourage à ce que les interrogatoires se passent par vidéoconférence sur place, et cela permet de réduire le stress pour eux, de leur simplifier la vie, et cetera, et cetera. Enfin, donc, ça c'est la recommandation du SVT, recommandation faite à la Chambre. Alors, j'aimerais bien savoir ce que vous en pensez. Et j'aimerais avoir votre opinion en début de semaine prochaine, pas maintenant, parce qu'on pourrait utiliser peut-être la fin de la séance du mardi pour en parler. Et, ensuite, on rendra une décision parfaitement exhaustive portant sur le calendrier des témoins à venir, pour les semaines qui viennent»¹. Autrement dit, la Chambre souhaitait obtenir des Parties et participants leurs vues sur les témoignages de 9 témoins par vidéoconférence.

2. Le 27 septembre 2016, une partie de l'audience de l'après-midi était consacrée à entendre les soumissions des Parties et participants.

3. Le 11 octobre, la Chambre rendait une décision «the mode of testimony of Rule 68(3) witnesses»² (la «décision attaquée»).

¹ ICC-02/11-01/15-T-78-CONF-FRA, p. 24 l. 22 à p. 25 l. 16.

² ICC-02/11-01/15-721.

II. Discussion.

4. La décision rendue par la Chambre le 11 octobre 2016 aboutit à remettre en cause le principe selon lequel les témoins doivent venir présenter leur témoignage en personne du fait d'une argumentation trop générale, d'une absence de discussion des arguments des Parties et surtout de l'absence de toute motivation.

5. La raison d'être de l'existence du principe selon lequel les témoins doivent venir présenter leur témoignage en personne est simple : un témoignage est un processus dynamique, une interaction physique entre les protagonistes et non pas un processus désincarné. Du fait de cette dynamique, du fait de cette interaction entre tous les protagonistes, une vérité se dégage et c'est cette vérité qui est palpable, qui est saisie aussi bien par les parties que par les juges. C'est cela la nature d'un témoignage, c'est donner à saisir une vérité physique, perceptible. À partir du moment où l'on retire le témoin de l'enceinte de justice, ce processus n'existe plus, il est dénaturé, par le fait même. Et d'une certaine manière, plus on éloigne le témoin des Parties et des juges, plus on éloigne la vérité.

6. Le respect de ce principe est d'autant plus essentiel dans la présente affaire qu'il est apparu au fil des témoignages que la plupart des témoins de l'Accusation jusqu'ici entendus ont présenté un témoignage extrêmement différentes lorsqu'ils étaient à La Haye dans l'enceinte de la Cour, de ce qu'ils avaient pu dire lors de leurs déclarations face aux enquêteurs du Bureau du Procureur. L'expérience montre donc que le seul moyen d'approcher la vérité est de se rapprocher du témoin pour mieux l'entendre, de le rassurer en l'éloignant de la Côte d'Ivoire et des pressions qu'il pourrait y encourir. Il s'avère aujourd'hui qu'il est essentiel que les témoins se sentent protégés par la Cour pour qu'il puisse être obtenu d'eux un témoignage proche de la vérité et donc utile.

7. Le Statut prévoit que la venue des témoins en personne. Et c'est bien la condition d'un procès équitable car si des témoins ne sont pas mis dans les conditions de pouvoir dire la vérité ou du moins leur vérité, alors c'est tout l'équilibre du procès qui est menacé et son utilité même.

8. Principe essentiel de la tenue d'un procès équitable, le principe qui pose la présence physique du témoin dans l'enceinte judiciaire ne peut connaître que des exceptions rarissimes

et particulièrement encadrées. Il va sans dire que l'exception ne peut être accordée par les Juges que si elle répond à une nécessité absolue qui ne peut être évaluée qu'après débat contradictoire et respect d'un processus clair et transparent.

9. La discrétion qui est l'apanage de la Chambre et qui lui permet d'adopter des mesures qui battent en brèche le principe de la présence du témoin dans l'enceinte judiciaire est limitée : sa mise en œuvre doit répondre à des critères précis et être justifiée au cas par cas.

10. C'est le sens de l'opinion dissidente du Juge Henderson, dans laquelle il précise : « In the exercise of the Chamber's discretion, such applications must be justified in the case of each witness, having regard to the peculiar circumstances of the witness and the range of factors previously identified. Where such is the case, it ensures the consistent and uniform application of the relevant principles to the particular facts under consideration. Apart from encouraging legal certainty, this is an important safeguard against what may well be inconsistent decisions of a Chamber.»³

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en droit en rendant une décision par laquelle elle renonce à la présence de témoins à la suite d'une procédure au cours de laquelle n'a pas été tenu de véritable débat contradictoire.

11. Premièrement, la Défense n'a jamais eu directement accès aux soumissions de l'UVT auxquelles qu'il lui a été demandé par la Chambre de commenter. Les seules informations concernant la proposition de faire entendre 9 témoins par vidéoconférence sont celles relayées en audience par la Chambre le 23 septembre 2016⁴. Ces quelques brides d'informations – quelques phrases prononcées par le Juge Président – n'étaient à l'évidence pas suffisantes pour que la Défense puisse discuter un rapport sous forme d'email dont elle ignorait presque tout. D'ailleurs, la Défense note que dans la décision attaquée, la Chambre donne, trop

³ ICC-02/11-01/15-721-Anx, par. 3.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-78-CONF-FRA, p. 24 l. 22 à p. 25 l. 16.

tardivement, un peu plus de détails sur les arguments de l'UVT⁵. Pourquoi la totalité du raisonnement de l'UVT n'a-t-il pas été communiqué aux Parties en amont ?

12. Deuxièmement, la Chambre n'a pas accordé à la Défense le temps nécessaire à la présentation de ses arguments. Ainsi, il apparaît que le Procureur a eu environ 14 minutes pour présenter ses soumissions, la Défense de Laurent Gbagbo a eu environ 9 minutes, et la Défense de Charles Blé Goudé a eu environ 5 minutes.

13. Dans ces conditions, il convient de constater que la décision a été adoptée sans que ne soit respecté le principe du contradictoire, ce qui invalide la décision attaquée.

1.2. La Chambre a erré en droit en considérant que des questions budgétaires avaient à être prises en compte pour décider de la non présence de témoins dans l'enceinte judiciaire.

14. Dans la décision attaquée, la Chambre a estimé que : «Although budget and logistical concerns are not determinative, they cannot be overlooked, particularly if such considerations could affect the expeditious conduct. of proceedings»⁶.

15. En ce prononçant de la sorte, la Chambre a commis un certain nombre d'erreurs de raisonnement.

16. Premièrement, l'argument budgétaire – purement bureaucratique – n'est évidemment pas recevable. La Chambre n'a pas pour fonction de gérer le budget de l'UVT. Il est de la responsabilité des Etats Parties de mettre à disposition des différents organes de la Cour le budget nécessaire à la mise en œuvre de leur mission, notamment lorsqu'il s'agit de s'assurer du respect des droits de la Défense. Puisqu'il s'agit d'une Cour Pénale Internationale basée à la Haye et s'occupant potentiellement de situations dans plus de 120 pays, il est évident que les procès tenus vont nécessiter le transport de nombreux témoins au siège de la Cour et ce n'est pas à la Défense de faire les frais de réductions budgétaires qui empêche la venue de témoins.. Un tel argument ouvre la porte à la mise en œuvre d'une justice au rabais, où les exigences de l'équité seraient subordonnées à des questions financières.

⁵ ICC-02/11-01/15-721 par. 6.

⁶ ICC-02/11-01/15-721 par. 19.

17. Deuxièmement, la Chambre n'a pas expliqué en quoi les question du budget serait liée à la «expeditious conduct of the proceedings»⁷. En effet, un processus moins couteux ne veut pas dire que ce processus sera plus rapide. Il n'y a aucun lien entre ces deux questions.

18. Dans ces conditions, en prenant en compte des questions budgétaires pour rendre sa décision, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.3. La chambre erré en droit et en fait en fondant sa décision sur le postulat selon lequel un témoignage recueilli au titre de la Règle 68(3) serait plus court qu'un témoignage présenté normalement ce qui l'a conduite à considérer que la présence physique d'un témoin sous 68(3) se justifierait moins que celle d'un témoin témoignant normalement.

19. Dans la décision attaquée, la Chambre indiquait que : «Turning to the proposed video-link for the Rule 68(3) witnesses, the Chamber notes that their live testimony will be in all likelihood shorter than for other witnesses. This is not only the result of the conditional submission of their written statements pursuant to Rule 68(3) of the Rules, but also because they are all crime base witnesses whose testimony, in any case, would not have seemingly lasted for more than some hours»⁸.

20. Premièrement, la Chambre n'explique pas en quoi un témoignage sous 68(3) serait plus court qu'un témoignage normal. Au contraire, le fait que l'ensemble de la déclaration soit versée au dossier par le Procureur et qu'il puisse s'y référer dans son mémoire final oblige la Défense à examiner chaque point de cette déclaration.

21. Deuxièmement, la durée du témoignage ne change rien au principe du témoignage en personne tel que prévu à l'Article 69(2) du Statut.

22. Troisièmement, implicite dans le raisonnement de la Chambre est une corrélation entre la durée du témoignage et son importance. Or, une telle corrélation n'a pas de

⁷ ICC-02/11-01/15-721 par. 19.

⁸ ICC-02/11-01/15-721 par. 18.

fondement. En effet, tous les témoins sont juridiquement importants dans la mesure où ils sont considérés par le Procureur comme lui permettant de satisfaire l'obligation qui lui est faite de prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable, qu'importe la durée de leur témoignage.

23. Quatrièmement, la Chambre n'explique pas comment elle aurait calculé la durée hypothétique du témoignage des témoins dont la déclaration serait admise au titre de la Règle 68(3). Rappelons que dans le cas d'un témoin dont la déclaration antérieure a été admise, la Défense a l'obligation professionnelle de contre-interroger le témoin sur l'ensemble de sa déclaration et doit, pour ce faire disposer du temps nécessaire. La Chambre ne peut donc se reposer uniquement sur l'hypothèse que le Procureur prendrait moins de temps à interroger le témoin sous 68(3) pour estimer, dans l'abstrait, que «their live testimony will be in all likelihood shorter than for other witnesses»⁹.

24. Cinquièmement, la Chambre n'explique pas en quoi il y aurait un lien entre l'admission de la déclaration antérieure du témoin et le fait d'ordonner l'audition du témoin par liaison audio-vidéo. L'admission de la déclaration antérieure d'un témoin est une chose, son témoignage oral en est une autre. Il est important que la Défense puisse tester les allégations du témoin dans les mêmes conditions que celles de n'importe quel autre témoin. C'est d'autant plus vrai dans un tel cas de figure que l'admission de la déclaration antérieure crée un déséquilibre entre la Défense et l'Accusation. L'Accusation peut se contenter de renvoyer aux déclarations antérieures et donc limiter son interrogatoire alors que la Défense a l'obligation d'interroger le témoin sur tous les points contenus dans la déclaration antérieure. Dans de telles circonstances, c'est donc la Défense qui pâtira principalement du témoignage par liaison audio-vidéo.

25. En prenant en compte le fait que les déclarations antérieures des témoins ont été admises au titre de la Règle 68(3) pour décider d'ordonner l'audition des témoins par liaison audio-vidéo, la Chambre a commis des erreurs de droit et de fait qui invalident la décision attaquée.

1.4. La Chambre a erré en droit en ne motivant pas sa décision au cas par cas.

⁹ ICC-02/11-01/15-721 par. 18.

26. Non seulement la Chambre a adopté sa décision sur la base de critères qui n'auraient pas dû être pris en compte, mais encore les Juges n'ont-ils pas motivé leur décision. La Chambre se limite à dresser une liste de critères pertinents possibles, comme les questions de budget, l'admission de la déclaration antérieure d'un témoin, ou des considérations générales sur le bien-être des témoins, sans jamais expliquer comment ces critères s'organisent les uns par rapport aux autres et le poids attribué à chacun dans la discussion. Surtout, la Chambre n'applique pas ces critères l'un après l'autre, à la situation particulière de chaque témoin, se contentant de conclure : «Accordingly, the Chamber authorises witnesses CIV-OTP-P-0107, CIV-OTP-P-0587, CIV-OTP-P-0117, CIV-OTP-P-0555, CIV-OTP-P-0169, CIV-OTP-P-0588, and CIV-OTP-P-0589 to testify viva voce via video-link pursuant to Rule 67 of the Rules»¹⁰.

27. A aucun moment, la Chambre n'indique comment elle aurait appliqué les critères qu'elle a identifiés à chacun des témoins. A aucun moment, la Chambre n'explique en quoi des circonstances personnelles qui leurs seraient propres justifieraient que tel ou tel témoin ne vienne pas témoigner à La Haye. Or, il ne suffit pas de faire une liste de critères, d'affirmer de manière générique que ces critères ont été pris en compte par la Chambre, puis de conclure en utilisant la formule «accordingly» pour que soit satisfaite l'obligation de motiver. En l'état actuel des choses, il est impossible à la Défense de vérifier comment ces critères auraient été appliqués par la Chambre (sans compter que ces critères ne sont pas pertinents (voir *supra*)).

28. L'absence de raisonnement de la part de la Chambre est illustrée par le fait que pour deux témoins la Chambre ordonne la venue de deux des témoins à La Haye (P-0230 et P-0106), uniquement sur le fait que l'Accusation et la Défense du fait que les Parties s'accordent à s'opposer à l'audition des témoins par liaison audio-vidéo¹¹. Il est possible d'en déduire que la Chambre aurait ordonné la venue de tous les témoins si les Parties avaient été d'accord. Une telle approche montre le caractère arbitraire de l'exercice de sa discrétion par la Chambre. En effet, si la Chambre estime qu'il existe des critères permettant d'ordonner l'audition des témoins par liaison audio-vidéo, elle a l'obligation de vérifier au cas par cas s'ils sont remplis, indépendamment du fait que les Parties s'accordent ou pas.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-721 par. 20.

¹¹ ICC-02/11-01/15-721 par. 22.

29. C'est ce risque d'arbitraire que relevait le Juge Henderson dans son opinion dissidente : « Moreover, by relying on such a vague and generic basis, there is nothing to prevent the Chamber from giving inconsistent or totally arbitrary decisions. Indeed, it is difficult to understand the reasoned basis on which P-0106 and P-0230 will testify in person in court while the other witnesses are permitted to testify via video link, when the applications were all made on the same basis. Surely, it cannot be the case that the mere fact that the Prosecution expressed the simple wish to hear these witnesses in court suffices to distinguish between the witnesses»¹².

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

30. La décision de la Chambre ouvre la porte à ce que la violation du principe selon lequel la venue en personne des témoins deviennent la règle dans ce procès, ce qui peut affecter tant l'équité du procès que son issue. C'est ce que relève le Juge Henderson dans son opinion dissidente : « if the generic basis argued provides the ground for granting the application, then there is nothing that would stand in the way of the Chamber running the entire trial by way of video link by allowing any witness to be examined via video link.»¹³.

31. En effet, si la majorité des témoins ne peuvent être entendus et interrogés par la Défense dans de bonnes conditions, quel poids pourra être accordé à leur témoignage dans lors du jugement final ?

32. Il convient de noter que la décision de la Chambre ne doit pas être examinée de manière isolée. Elle doit au contraire être lue dans un contexte plus large. Il est particulièrement important de regarder ici la décision autorisant l'admission au dossier de l'affaire des déclarations antérieures de la majorité des témoins du Procureur. Quelle réalité émerge alors de décisions successives de la Chambre, lorsqu'elles sont lues ensemble ? 1) que la Chambre tend à limiter l'application du principe fondamental selon lequel un

¹² ICC-02/11-01/15-721-Anx, par. 5.

¹³ ICC-02/11-01/15-721-Anx, par. 5.

témoignage ne vaut que lorsqu'il est donné lors d'un procès dans l'enceinte judiciaire quand le témoin est réellement protégé et quand les Parties procèdent à un véritable interrogatoire 2) que la Chambre suit une logique bureaucratique et non juridique dans les décisions adoptées, s'appuyant presque uniquement sur la question d'un hypothétique gain de temps pour admettre les déclarations antérieures de témoins au dossier de l'affaire ou sur des questions budgétaires pour autoriser l'audition de ces mêmes témoins par liaison audio-vidéo.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

33. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès risquerait d'être conduit au mépris du principe selon lequel les témoins doivent témoigner en personne, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur les points d'appel de la présente demande à l'occasion de l'appel du Jugement final, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

34. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès¹⁴. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 82 du Statut :

- **Accorder** à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée.

¹⁴ ICC-02/04-177.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 18 octobre 2016 à La Haye, Pays-Bas.